

**Arrêté n° PCICP2024057-0003**

Arrêté préfectoral de levée de l'obligation de constitution de garanties financières avec cessation d'activité et remise en état finale des parcelles en section ZA n° 47 à 50, au lieu-dit « Champon » à VAUDES pour la société BETON DE LA HAUTE SEINE (BHS)

—  
La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- VU** le code minier et textes pris pour son application ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-0644 du 10 mars 2008 modifié, autorisant la société BETON DE LA HAUTE SEINE (BHS) à exploiter jusqu'au 10 mars 2023 une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de VAUDES au lieu-dit « Champon » ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires n° PCICP2022082-0003 du 23 mars 2022 et n° PCICP2022264-0001 du 21 septembre 2022 modifiant les conditions de remise en état de la carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le dossier de cessation totale et définitive d'activité déposé le 13 mars 2023 par la société BHS pour sa carrière sise au lieu-dit « Champon » à VAUDES, complété par l'exploitant en dernier lieu le 14 avril 2023 et le 25 mai 2023 ;
- VU** les avis favorables du maire de la commune de VAUDES et du propriétaire des parcelles concernées ;
- VU** la visite de l'inspection des installations classées sur site du 3 mai 2023 ;
- VU** le procès-verbal de récolement du 4 juillet 2023 établi par l'inspecteur des installations classées ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de remise en état prévues par l'arrêté préfectoral n° PCICP2022264-0001 du 21 septembre 2022, ont été respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Suppression des garanties financières**

La société **BETON DE LA HAUTE SEINE (BHS)**, dont le siège social est situé route de Rumilly, 10 260 VAUDES, n'est plus soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour la remise en état de sa carrière sise au lieu-dit « Champon » sur le territoire de la commune de VAUDES et ayant fait l'objet d'extraction à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires.

### **ARTICLE 2 – Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société BHS.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VAUDES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de VAUDES, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de VAUDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **26 FEV. 2024**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Mathieu ORSI

#### **Délais et voies de recours :**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télécours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Obligation de notification des recours :**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.